N.° 1337.

LOI

Relative au Cautionnement des employés comptables & non comptables de la Ferme générale.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité central de liquidation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT général des cautionnemens fournis par les employés comptables de la ferme générale, en vertu des arrêts du

Case
fol.
FRC
10342
no. 41

THE NEWBERRY LIBRARY

Conſeil des 30 avril 1758 & 17 février 1779, demeure définitivement arrêté à la ſomme de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt mille livres.

Celui des cautionnemens fournis par les employés non comptables, aux termes des mêmes arrêts, demeure auſſi fixé à la ſomme de huit milllions ſix cent ſoixante-un mille neuf cents livres.

II.

L'ÉTAT général des cautionnemens fournis par les employés non comptables de la régie générale, en exécution de l'arrêt du Conſeil du 17 février 1779, demeure arrêté à la ſomme d'un million ſix cent ſoixante-neuf mille ſix cents livres.

Celui des cautionnemens fournis par les employés comptables de la même régie, demeure auſſi fixé à un million ſix cent trente-un mille cinq cents livres.

III.

MAGER & ſes cautions ſeront rembourſés des avances par eux faites ſur les cautionnemens de leurs employés, en produiſant par ledit ſieur Mager & ſes cautions, au bureau de liquidation un état certifié d'eux de ces mêmes avances, & d'après lequel il ſera délivré au profit dudit Mager, ſous la reſponſabilité de ſes cautions, une reconnoiſſance de liquidation de la ſomme à laquelle elles ſeront conſtatées s'élever.

IV.

OUTRE les certificats de non oppoſition que les employés de la ferme générale & de la régie ſont tenus de rapporter, aux termes de l'article II du titre IV de la loi du 1.er août

dernier, & qui leur ſeront délivrés, tant par le receveur général de chacune de ces compagnies, que par le conſervateur des hypothèques ou la main-levée des oppoſitions, leſdits employés ne pourront recevoir leur rembourſement qu'en juſtifiant du conſentement de ceux au profit de qui il aura été inſéré, ſoit dans les récépiſſés, ſoit ſur les regiſtres deſdites compagnies, des déclarations des ſommes prêtées auxdits employés, ou en rapportant les quittances données devant notaires par leſdites perſonnes.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.